

APPENDICE II

MODIFICATION DE L'ANNEXE 301.2 DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

La nouvelle règle 1.1 qui suit sera ajoutée à la suite de la règle 1 de la section XV de l'annexe 301.2 :

"1.1. Un changement d'une sous-position s'appliquant à des parties à une sous-position autre qu'une sous-position s'appliquant à des parties, à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou de l'autre Partie ou des deux Parties, plus le coût direct du traitement effectué dans le territoire de l'une ou de l'autre Partie ou des deux Parties, constituent au moins 50 p. 100 de la valeur des marchandises exportées vers le territoire de l'autre Partie."

La règle 10 de la section XV sera supprimée et remplacée par ce qui suit :

"10. Un changement aux positions 7309 à 7311, 7313 à 7314, 7316, 7319 ou 7321 à 7326 de toute position autre que ces dernières."

La règle 3 de la section XVI sera modifiée comme il suit :

"3. Un changement à la position 8407 ou 8408 de toute autre position, à la condition que la valeur des matières originaires du territoire de l'une ou de l'autre Partie ou des deux Parties, plus le coût direct du traitement effectué dans le territoire de l'une ou de l'autre Partie ou des deux Parties constituent au moins 50 p. 100 de la valeur des marchandises exportées vers le territoire de l'autre Partie."

La nouvelle règle qui suit sera ajoutée immédiatement à la suite de la règle 5 de la section XVI de l'annexe 301.2 :

"5.1. Un changement à la sous-position 8471.99 de la sous-position 8471.93."